



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Société LES SABLIERES DE LA PERCHE

Commune d'EPINEUIL LE FLEURIEL

Bourges, le 28 JAN. 2021

Objet : Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre déposée en préfecture du Cher le 19 novembre 2019, Monsieur Gilbert GUIGNARD gérant de la SARL Les Sables de la Perche, dont le siège social est actuellement situé à la Perche – 18 200 SAINT-AMAND-MONTROND sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Les Auberts », parcelle cadastrée n° ZR 22 pp, sur le territoire de la commune d'Épineuil-Le-Fleuriel, pour une période de 25 ans.

A cet effet, un dossier auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 19 novembre 2019.

Suite au courrier du 10 janvier 2020 de l'inspection des Installations classées, notifiant au pétitionnaire le caractère incomplet et irrégulier de son dossier, une version consolidée du dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposée à la préfecture du Cher le 17 avril 2020. Par courrier en date du 2 juin 2020, l'inspection des Installations classées a de nouveau notifiée au pétitionnaire le caractère incomplet et irrégulier de son dossier, une version consolidée du dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposée à la préfecture du Cher le 17 juin 2020. Le dossier de demande ainsi complété a été reconnu formellement régulier par l'inspection des Installations des classées le 3 juillet 2020.

1. OBJET DE LA DEMANDE

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du code de l'environnement. Cette demande porte sur la procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.1. Situation de l'établissement au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Copie à : DREAL Centre-Val de Loire – SRCT

6, place de la Pyrotechnie
CS 70004
18021 BOURGES CEDEX
Tél. : 02 34 34 63 40 – fax : 02 34 34 63 10
Courriel : ud19.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2510-1	A	Exploitation de carrière	-	Superficie totale : 13 ha 16 a 00 ca Superficie exploitable : 11 ha 70 a 00 ca Production maximale : 55 000 t/an Production moyenne : 40 000 t/an

A : autorisation

1.2. Situation de l'établissement au regard de la législation des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (Loi sur l'Eau)

L'installation projetée relève du régime prévu à l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	<u>Surface :</u> A ≥ 20 ha 1 < D < 20 ha	Écoulement intercepté sur la surface de la carrière 13,2 ha

D : déclaration

1.3. Présentation du pétitionnaire, description de l'établissement et historique administratif

Présentation du pétitionnaire

La SARL « Les Sablières de la Perche » exploite également des carrières de sables et graviers en lit majeur du Cher sur les communes de :

- La Perche, à 10 km environ du projet, comportant une installation de traitement et une installation d'ensachage, alimentées par les gisements alluvionnaires de La Perche/Ainay-le-Viel/Epineuil le Fleuriel (Cher),
- Thénieux aux lieux-dits « les Iles » et « Bois Métré »
- Epineuil le Fleuriel au lieu-dit « la Queugne », à 1 km environ du projet, dont l'autorisation arrivera à échéance en juin 2022.

La société « Les Sablières de la Perche » dont le siège social est implanté sur la commune de La Perche 18 200 Saint-Amand-Montrond, fait partie du groupe GUIGNARD. Le siège social du groupe GUIGNARD est situé à la Prune 36 200 Argenton-sur-Creuse. Ce groupe exploite des carrières depuis plus de 30 ans et dispose de tous les engins et chauffeurs nécessaires pour ce type d'installation.

Description de l'établissement et historique administratif

La carrière constituera un nouveau site exploité en continuité de la précédente carrière implantée à proximité (1 km environ), au lieu-dit « la Queugne » (autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 27 juin 2002 pour une durée de 20 ans).

1.4. Présentation de la demande

La demande concerne l'extraction de sables et graviers à hauteur de 55 000 tonnes maximum annuels pour une durée de 25 ans, comprenant la remise en état (cf. plan de situation en annexe).

Le propriétaire du terrain concerné par l'emprise de la carrière a autorisé, en date du 18 janvier 2019, la SARL les sablières de la Perche à ouvrir une sablière sur la parcelle ZR 22.

La carrière sera implantée à l'Est de la commune d'Epineuil le Fleuriel, au lieu-dit « les Auberts » à proximité de la ferme des « Auberts » et à 1,5 km du centre bourg. Le projet de carrière est encadré par la vallée du Cher à l'Est, des champs et la voie ferrée à l'Ouest.

Le projet de carrière porte sur une emprise foncière de 131 600 m², dont 117 000 m² exploitables, sur la parcelle cadastrée ZR 22 pp. Les terrains sont actuellement employés à l'usage agricole, pâturages pour l'élevage de bovins.

L'accès au site se fera par la RD64 puis par le chemin rural de la Trambouille.

Les habitations les plus proches se situent à 40 m au Sud-Est pour la ferme des Auberts (propriétaire des terrains), à 60 m au Nord pour les Greniers et à 100 m au Sud-Ouest pour la Maisonnette des Auberts (chemin de fer).

Les opérations de décapage auront lieu au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction (max 0,5 ha), de préférence par temps légèrement humide. Le matériel utilisé sur la carrière pendant cette phase sera : une pelle mécanique, un tombereau et un bulldozer. La durée du décapage sera de 2 semaines par an. Hormis un volume correspondant à 40 cm de décapage stériles de découverte (terre végétale), soit 2 000 m³, qui sera stockée en merlons périphériques selon les contraintes d'exploitation, il n'y aura pas d'enlèvement de matériaux de découverte au droit du projet.

L'extraction des matériaux (sables et graviers) sera effectuée hors d'eau à l'aide d'une pelle hydraulique. Le front d'exploitation sera de l'ordre de 4 à 5 mètres. L'extraction sera permanente (extraction, chargement et évacuation) et réalisée par les chauffeurs de camions.

Le sable et le gravier seront ensuite acheminés par camions vers l'installation de traitement de « la Perche » situé à 10 km au Nord du site, pour y être traités. Il n'y aura aucun traitement des matériaux sur le site. La rotation des camions sera en moyenne de 6 par jour (8 maximums). Les horaires des activités d'extraction et d'évacuation pourront s'échelonner sur la période de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

En période de décapage, trois personnes seront employées sur le site. Lors de l'extraction (le reste de l'année), le chargement des camions sera réalisé par les chauffeurs eux-mêmes sur le site.

Un plan de phasage est joint en annexe du projet d'arrêté préfectoral.

Le volume estimé de matériaux exploitables s'élève à 526 500 m³ soit 947 700 tonnes. La cote minimale du carreau sera de 171 m NGF à l'Est. La production maximale sollicitée est de 55 000 tonnes par an, pour une production moyenne de 40 000 tonnes par an.

L'exploitation de la carrière est sollicitée pour une durée de 25 ans, incluant la remise en état.

La progression de l'exploitation se fera par bandes, du Sud au Nord, en 5 phases de cinq ans.

La remise en état sera réalisée au fur et à mesure de la progression de l'extraction des matériaux, conformément aux plans de phasage annexés au projet d'arrêté. Elle a pour but de conserver la vocation prairiale afin de continuer l'activité d'élevage sur la parcelle.

La remise en état proposée par le porteur de projet consiste au régalaage des terres végétales stockées en merlon en périphérie, en couche d'au moins 40 cm, en la mise en sécurité des fronts par talutage et en la création d'une pâture en fond de fouille avec une légère pente dirigée vers la vallée du Cher (pente actuelle). Le réaménagement final permettra une mise en sécurité totale du site, les fronts d'exploitation seront stabilisés avec une pente revégétalisée de l'ordre de 45° et des fronts résiduels de l'ordre de 4 m de hauteur. Le sens de la pente sera conservé ne créant ainsi aucune rétention d'eau.

1.5. Cadre administratif de l'instruction

Le projet déposé par le pétitionnaire constitue une exploitation de carrière, soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le dossier constitué, selon les dispositions des articles R. 181-12 à R. 181-15, a donc été instruit selon les règles de procédure prévues par les dispositions des articles R. 181-16 à R. 181-44 du Code de l'Environnement.

1.6. Maîtrise foncière

La SARL les Sablières de la Perche s'est assurée de la maîtrise foncière du terrain et possède l'accord de la commune d'Epineuil le Fleuriel pour la remise en état des lieux.

1.7. Maîtrise d'urbanisation

La commune d'Epineuil le Fleuriel est couverte par une carte communale approuvée par le conseil municipal le 19 juillet 2013 et par arrêté du 17 octobre 2013. Le projet est implanté en dehors des zones constructibles et des zonages spécifiques identifiés par la carte communale. C'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique sur la zone. Ce règlement n'interdit pas l'ouverture d'une carrière.

Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme de la commune.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis conformes et consultatifs obligatoires

En vertu des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement, la présente demande a fait l'objet des avis conformes et consultatifs suivants :

Thématique	Nom du service	Référence réglementaire	Date de saisine	Date de contribution	Observation	Nature de l'avis
Origine et Qualité	Institut National de l'Origine et de la Qualité	R. 181-23	25/11/19	18/12/19	Pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IGP concernées	Consultatif

2.2. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Le présent projet est soumis à évaluation environnementale en vertu de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale a émis le 24 juillet 2020 un avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que « *Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.*

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet. »

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'inventaire floristique, notamment concernant les graminées dans la prairie ;
- renseigner les dates et durées des écoutes pour les chauves-souris, effectifs ou niveau d'activité ;
- compléter l'état initial relatif au bruit par une détection des tonalités marquées ou à défaut justifier cette absence de développement.

Par courrier du 18 août 2020, la SARL les Sablières de la Perche a transmis tous les éléments de réponse à l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale concernant l'inventaire floristique et le bruit.

« *L'inventaire floristique a été complété par un recensement des divers graminées présentes sur le site. Au vu de ce recensement, l'enjeu de la parcelle reste inchangé et toujours faible.*

Les enregistrements des chauves-souris ont eu lieu sur une nuit complète et la durée d'enregistrement a été d'environ 10 heures et 45 minutes.

La détection de tonalité marquée, selon la norme, est utilisée lors du contrôle d'un établissement afin de vérifier que des bruits particuliers liés à l'établissement n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement. Elles seront donc prises en compte lors du suivi sonore prévu sur le site quand celui-ci sera en activité. L'état initial de l'environnement ne fait état d'aucun établissement ou activités humaines à l'origine de bruit particulier qui aurait nécessité une détection de tonalité marquée. En effet, comme indiqué dans le dossier, l'ambiance sonore est typique d'un milieu rural ponctuellement influencé par l'avifaune, le trafic routier et l'activité agricole. »

2.3. Enquête publique

Une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2020-1041 du 9 septembre 2020. Elle s'est déroulée du 5 octobre au 5 novembre 2020 inclus, sur le territoire de la commune d'Épineuil le Fleuriel, après publications légales de l'avis dans la presse et affichage en mairie et sur le site.

Suite à la demande du commissaire enquêteur, elle a été prolongée de 15 jours par arrêté préfectoral n°2020-1229 du 19 octobre 2020.

L'enquête publique a concerné les communes implantées dans le rayon d'affichage de 3 km : d'Épineuil le Fleuriel et Saint-Vitte dans le département du Cher, Meaulne-Vitray et Vallon-en-Sully dans le département de l'Allier.

Le commissaire enquêteur souligne que le dossier réalisé par la SARL Les Sablières de la Perche est très bien détaillé et que les documents administratifs, les textes applicables à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers développe tous les sujets relatifs au projet. Le commissaire enquêteur a effectué une visite du site.

Il informe que l'enquête publique s'est déroulée tout à fait normalement et sereinement, dans un climat convivial.

Dans le cadre de cette enquête publique, 15 personnes se sont exprimées sur le projet de la SARL les Sablières de la Perche selon les modalités suivantes :

- 4 personnes se sont déplacées pour des contributions orales ;
- 11 personnes se sont déplacées pour remettre un avis dans les registres tenus à leur disposition ;
- 3 courriers et mails ont été adressés au commissaire enquêteur.

L'essentiel des observations exprimées lors de cette enquête publique présente un caractère défavorable au projet.

Il ressort de l'analyse des observations exprimées que les thèmes qui cristallisent les avis défavorables portent, par ordre d'importance, sur :

- l'impact sur la sécurité routière au niveau du croisement de la route et de la piste cyclable « Canal du Berry à vélo » ;
- l'impact sur la population et les habitats dues aux nuisances sonores, aux poussières et boues ;
- l'impact routier, nombre de rotations journalières de camions ;
- l'impact sur les eaux souterraines et superficielles ;
- l'impact sur la qualité de la restitution du site après l'exploitation, préservation des haies périphériques.

Les observations favorables mettent en avant les éléments suivants :

- l'impact carbone est pris en compte ;
- le projet pérennise la ressource sur le secteur et fait travailler des habitants du village ;
- les ressources en matériaux semblent opportunes.

Le commissaire enquêteur a transmis le 23 novembre 2020, le procès verbal de synthèse des observations à La SARL les Sablières de la Perche, pour éléments de réponse.

2.4. Réponses apportées par le pétitionnaire

Suite aux observations et interrogations exprimées par le public et consignées dans le registre d'enquête publique, le pétitionnaire a remis un mémoire en réponse le 4 décembre 2020.

Les éléments de réponse fournis peuvent être synthétisés de la manière suivante :

Observations du public	Réponses du pétitionnaire
Sécurité routière (route et piste cyclable)	En concertation avec le Conseil Départemental et le syndicat du Canal du Berry, un plateau surélevé au niveau de l'intersection accompagné de signalisations horizontales et verticales adéquates en amont du carrefour seront réalisés
Entretien des chemins	L'entretien du chemin de la Trambouille et du chemin rural de Villeneuve aux Auberts sera fait de manière régulière à la charge de la SARL les sablières de la Perche
Nuisances sonores, poussières et boues	Le nombre de camions moyen est de 6 par jour, 8 au maximum. A l'intérieur du site, les pistes seront des pistes filtrantes régulièrement entretenues et la vitesse sera limitée à 20 km/h. Le chargement des camions se fera de plus en fond de fouille. A l'extérieur du site, les camions seront obligatoirement bâchés avec une vitesse limitée sur les chemins ruraux. En cas exceptionnel de dépôt sur la route, qui serait dû au cheminement de camions, l'exploitant s'engage alors à faire passer une balayeuse. En situation classique de fonctionnement, la durée d'activité journalière sur le site sera de l'ordre d'1 h/1h30 (=10 min de chargement par camion). Les simulations de bruit ne font état en limite de site que de niveau de bruit de l'ordre de 45 dB. Afin de réduire encore les nuisances sur la maisonnette des Auberts, l'exploitant empruntera le chemin privé présent sur la parcelle ZT19, après son renforcement et une signalisation adéquate.
Protections des eaux	Une aire étanche sera mise en place à proximité de l'entrée du site. L'exploitation est réalisée hors d'eau.
Remise en état du site	La remise en état est une obligation.
Préservation des haies périphériques	L'ensemble des haies sera conservé et renforcé si besoin.

2.5. Avis du commissaire enquêteur

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, présenté à l'enquête publique, Monsieur Alain VAN KEYMEULEN, en sa qualité de commissaire enquêteur, a constaté que :

- le projet respecte les exigences légales et réglementaires ;
- les mesures prévues permettront de limiter l'impact du site de façon qualitative et quantitative sur le milieu naturel ;
- l'impact de destruction des milieux naturels et des habitats d'espèces de faune associés est évalué à faible ;
- le risque de dégradation des milieux naturels, lié à la pollution des sols, est évalué à négligeable ;
- l'impact d'atteinte à la fonctionnalité écologique est évalué à négligeable ;

- le choix de l'implantation du projet s'est fait selon des critères objectifs en fonction de l'environnement nécessaire à cette activité (accès facile, évacuation adaptée vers les installations de traitement de la Perche et limitation du transport à vide de camions) ;
- le projet est compatible avec les plans et schémas tant locaux que régionaux ou nationaux ;
- l'enjeu sanitaire est très faible et maîtrisé. Aucun scénario de catastrophe n'est susceptible d'avoir des effets qui sortent de l'enceinte de la carrière ;
- au final de l'étude d'impact, la SARL les Sablières de la Perche devra accentuer son action en faveur de la protection des eaux, du paysage et de l'intégration de l'itinéraire du canal du Berry à vélo, notamment en termes de sécurité et d'intégration environnementale ;
- le projet de remise en état permettra de conserver une vocation prairiale afin de continuer l'activité d'élevage, d'assurer une bonne insertion paysagère par le renforcement des haies existantes et de concilier le réaménagement du site avec le passage à proximité de la voie verte du canal du Berry.

Le commissaire enquêteur a émis le 10 décembre 2020 un **avis favorable** motivé au projet d'ouverture d'une carrière de sables et graviers à ciel ouvert située au lieu-dit « les Auberts », sur la commune d'Epineuil le Fleuriel, en insistant sur la nécessaire coopération qui doit s'instaurer entre le Conseil Départemental, la commune et la société « les Sablières de la Perche » pour que le carrefour avec la piste cyclable du canal du Berry soit suffisamment agencé afin de prévenir au maximum les risques d'accident.

2.6. Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune d'Epineuil le Fleuriel, par délibération du 24 novembre 2020, à l'unanimité, précise qu'au préalable, il est nécessaire de rappeler que le conseil municipal a identifié des projets encourageant le bien-être et le cadre de vie des Epineuillois, et qu'il souhaite développer un projet touristique tourné vers une mise en valeur du bourg et du patrimoine de la commune.

Les conseillers municipaux, à l'unanimité, considèrent que la création d'une carrière au lieu-dit « les Auberts » ne va pas dans le sens de ce projet touristique et créera d'importantes nuisances :

1 – Le projet de carrière s'oppose au projet touristique de la commune. En effet la piste cyclable du canal de Berry à vélo qui relie Epineuil le Fleuriel à Vallon en Sully passe le long de la parcelle concernée par l'extraction du sable et graviers. Les cyclistes seront en cohabitation avec le passage des camions qui pose de multiples problématiques comme la poussière, le bruit, l'impact visuel et la sécurité routière.

Pour pallier à ces inconvénients, le conseil municipal demande à minima :

- que les camions soient systématiquement bâchés pour éviter la poussière ;
- que les haies, bordant la parcelle, soient renforcées ;
- que les merlons soient végétalisés ;
- que la sécurisation routière du carrefour des Auberts soit faite en collaboration avec le syndicat du canal de Berry, gestionnaire de la voie cyclable.

Le conseil municipal note la volonté de l'exploitant, d'intégrer la carrière sur le passage des cyclistes en proposant un panneau d'information à vocation pédagogique.

2 – Le projet de carrière dégradera le cadre de vie des riverains (maisonnette des Auberts) et demande que la société étudie la possibilité de passer par le chemin ré-ouvert par Monsieur FROGER et qui rejoint celui de la Trambouille, pour minimiser le bruit du virage des camions au niveau du passage à niveau.

3 – Le passage des camions sur les chemins de la Trambouille et des Auberts va engendrer des dégradations inhabituelles. Le conseil municipal demande que l'exploitant prenne à sa charge les réparations et l'entretien de ces voies.

4 – Le conseil municipal constate que les camions emprunteront le bourg pour rejoindre les sablières de la Perche. Cela va provoquer une augmentation du trafic routier dans le bourg. Les conseillers dénoncent les nuisances sonores relatives aux nombreux passages de camions et s'interrogent sur la résistance des accotements dans la rue du Grand Meaulnes (D4). Le conseil demande la possibilité de déterminer une participation forfaitaire de la société pour la réparation des accotements ou demande que tout ou partie du trafic passe par Vallon en Sully où les routes sont prévues pour un trafic routier plus dense.

5 – Afin d'encourager les cyclistes, les randonneurs et les cavaliers à rejoindre le bourg d'Epineuil depuis la voie verte du canal de Berry, la commune a rénové le chemin de Villeneuve qui débouche sur la rue du Grand Meaulnes. Ainsi, il est nécessaire de prévoir un système pour sécuriser la cohabitation entre les camions et les cyclistes, les randonneurs et les cavaliers. Le conseil municipal demande qu'une sécurisation soit prise en charge par l'exploitant de la carrière.

Le conseil municipal, à l'unanimité, demande au commissaire enquêteur de prendre en considération les remarques formulées ci-dessus.

Le conseil municipal de la commune de Vallon en Sully, par délibération du 4 décembre 2020, à l'unanimité, indique :

- qu'il est à noter que l'accès au site se fera par la RD 64 en empruntant le chemin rural de la Trambouille, sur la commune d'Epineuil le Fleuriel, puis celui des Auberts. Les problématiques de cohabitation du canal de Berry à vélo et d'exploitation des sablières sont multiples (danger, poussières, chaussées glissantes en période humide, bruit, impact visuel,...) ;
- qu'il serait préférable de privilégier la voie verte le long du linéaire du canal de Berry, et pour pallier aux désagréments de cette carrière, de créer un écran végétal haut et dense qui séparerait la parcelle ZR22 et la voie verte, et diminuer la surface d'extraction. Cet écran végétal atténuerait les bruits, la poussière, l'impact paysager et permettrait à la faune de continuer à nidifier sur ce site où 20 espèces d'oiseaux ont été recensées, et parmi ces espèces, 14 sont protégées sur le territoire français ;
- l'aménagement des berges du canal pour y installer un itinéraire de découverte destiné aux piétons, aux cyclistes, aux rollers, aux personnes à mobilité réduite et, dans certains cas, aux cavaliers, dans le cadre du tourisme, des loisirs et des déplacements de population locale, s'inscrit directement dans une stratégie nationale. L'enjeu de ce projet est d'amener les usagers, qu'ils soient touristes ou locaux, à découvrir le territoire du Berry et d'en faire un élément novateur, à portée nationale et internationale, ce petit tronçon faisant partie de la véloroute V46 « Cœur de France », qui relie Montluçon à Tours.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Vitte, n'a pas délibéré sur le projet.

Le conseil municipal de la commune de Meaulne-Vitray, n'a pas délibéré sur le projet.

2.7. Avis des services et organismes consultés

2.7.1. En application de l'article R.181-18 du code de l'environnement

2.7.1.1. Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Centre-Val de Loire

Par courrier du 24 décembre 2019, l'ARS :

- constate que l'étude d'impact est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de santé des populations. L'analyse des effets sur la santé a été réalisée sous une forme qualitative, conformément à la circulaire du 9 août 2013 ;
- constate qu'aucun établissement accueillant une population sensible (hôpital, crèche, école, maison de retraite) ne se trouve à proximité du périmètre d'intervention ; le projet est en dehors de tout périmètre de protection d'eau potable ; l'impact sur l'air a été étudié, il sera faible, très localisé et maîtrisé ; l'impact sonore du projet a été modélisé dans une approche sécuritaire, l'émergence calculée est conforme,
- considère que la mise en place de merlons en périphérie du site en direction des habitations participe également à l'atténuation du bruit.

Le projet semble présenter un risque acceptable pour la santé de la population compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles. L'ARS émet donc un avis favorable sur ce projet.

⇒ Remarque de l'inspection des installations classées

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prévoit une prescription relative à la mise en place de merlons ainsi qu'au maintien et au renforcement des haies en périphérie.

2.7.1.2. Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Par courrier du 18 décembre 2019, l'INAO informe que dans la mesure où le projet de carrière n'a pas d'incidence directe sur les IGP concernées, il n'a pas de remarques à formuler sur ce dossier.

2.7.2. En application de l'article D.181-17-I du code de l'environnement

2.7.2.1. Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Centre-Val de Loire – Service régional de l'archéologie

Par courrier du 16 décembre 2019, la DRAC a décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation du projet. La DRAC a notifié l'arrêté n°19/0730 du 16 décembre 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate.

2.7.2.2. Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher (SDIS)

Par courrier du 26 décembre 2019, le SDIS émet les prescriptions suivantes :

- Les personnels travaillant sur site devront porter des équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation (ex: casque). Ces matériels devront être entretenus et vérifiés périodiquement. Les utilisateurs devront être formés à l'emploi de ces matériels ;
- L'installation devra être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (ex : extincteurs) ;
- Des consignes de sécurité devront être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site. Ces consignes devront notamment indiquer :
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours...,
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- Toutes dispositions devront être prises pour éviter les risques de pollution des eaux et des sols ;
 - L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles afin de limiter les émissions de poussières ;
 - Assurer la desserte interne du site par une voirie accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers ;
 - Le stockage des déchets sera interdit ainsi que leur brûlage à l'air libre ;

Dans le respect des observations susvisées, le SDIS émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

2.7.2.3. Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Connaissances Aménagement et Planification du Cher (SCAP)

Par courrier du 12 mai 2020, la DDT mentionne :

- concernant la compensation agricole : en application de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les projets de travaux, d'ouvrages,.. , qui par leur nature, leurs dimensions... sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, précise que cette étude est exigée si la surface impactée est supérieure à un seuil qui dans le Cher est de 3ha (le projet concerne 13,2 ha) ;
- concernant la remise en état du site : il convient de prouver qu'elle est suffisante. Comme indiqué dans le résumé non technique, c'est le fond de fouille qui serait réaménagé en prairie, mais à la suite dans un autre chapitre, il est écrit que l'on peut s'attendre au développement d'espèces à tendance humide car proche de la nappe. On peut donc s'inquiéter du maintien de la capacité des terrains à accueillir une activité agricole s'il y a risque d'une trop forte humidité des sols.

Aussi il convient :

- de fournir une étude préalable pour déterminer s'il y a ou pas des conséquences négatives sur l'économie agricole. Cette étude devra être soumise à l'avis du préfet, qui sollicitera celui de la CDPENAF,
- d'apporter un complément d'information sur les conditions de remise en état du site.

⇒ Mémoire en réponse du pétitionnaire

Par réponse en date du 8 juin 2020, le pétitionnaire spécifie que :

- concernant l'étude préalable sur la compensation agricole : du fait d'une remise en état coordonnée à l'exploitation (environ 2,5 ha de découverte) et que la destruction des terres n'étant pas définitive et très limitée d'un point de vue surfacique, nous ne sommes pas concernés par l'étude préalable sur l'économie agricole conformément au code rural ;

- concernant la remise en état du site :

- * la phrase concernant le « développement d'espèces à tendance humide car proche de la nappe » est un malencontreux copier/coller d'une autre étude. Ce qui n'est pas le cas de ce projet ;
- * le bassin versant des eaux pluviales n'est pas modifié. L'exploitation du site est limitée à la cote de 171 m NGF, ce qui laisse en place une épaisseur d'alluvions de 5m (perméabilité bonne de l'ordre de 10^{-3} m/s). La remise en état va permettre de régaler la découverte sur environ 40 cm et retrouver la couche superficielle initiale ;
- * le sol à l'état final sera constitué de terre végétale sur 40 cm et de 5 m d'alluvions de basses terrasses (dont 2 m hors d'eau en moyenne) permettant une bonne infiltration et ne permettant pas le développement d'espèces humides ;
- * comme indiqué dans le dossier, les espèces suivantes (en plus de celles naturellement déjà présentes dans le sol) seront mises en place dans le cadre de la remise en état (80 % de graminées type ray grass anglais, fétuque des près,... et 20 % de légumineuse type trèfle blanc,...). Elles permettront ainsi de retrouver rapidement un terrain propice au pâturage.

Ainsi la remise en état est parfaitement adaptée à l'usage agricole qu'il en sera fait.

Par courrier du 30 juin 2020, la DDT demande à être saisie officiellement au titre de l'étude préalable relative à la compensation collective agricole, dans le cadre de la CDPENAF.

⇒ Remarque de l'inspection des installations classées

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prévoit une prescription relative à la remise en état.

2.6. Avis du Conseil Départemental

Par courrier du 23 décembre 2019, le Conseil Départemental a émis un avis favorable au projet d'exploitation de la carrière, accompagné d'une prescription :

- la nécessité de revêtir l'extrémité de la voie communale de la Trambouille pour limiter le dépôt de salissures sur la chaussée de la RD 64.

= Remarque de l'inspection des installations classées

Le projet d'arrêté préfectoral, joint au présent rapport, prévoit une prescription dans ce sens.

3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Les enjeux environnementaux principaux, susceptibles d'être impactés par le projet, sont : l'eau, la biodiversité (faune / flore), le paysage, les nuisances telles que le bruit, les poussières et le trafic de véhicules.

3.1.1. Protection des eaux superficielles et souterraines

Le projet de carrière se trouve dans la vallée du Cher, sur une zone d'alluvions anciennes. Le gisement est constitué des alluvions anciennes de basses terrasses, d'une épaisseur allant de 5 à 10 mètres.

Le projet est concerné par la nappe alluviale d'accompagnement du Cher, alimentée principalement par les eaux météoriques qui ruissellent et s'infiltrent pour alimenter le Cher. Le site est localisé sur le bassin versant du Cher et sur la terrasse alluviale en dehors de la zone inondable du Cher. Il n'est donc pas concerné par le fuseau de mobilité du Cher.

La commune d'Épineuil le Fleuriel ne comptabilise aucun captage d'alimentation en eau potable ni de périmètres de protection de captages. Elle est classée en zone de répartition des eaux. Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué dans le cadre du projet.

L'exploitation de la carrière s'effectuera hors d'eau. L'impact sur les écoulements sera nul, l'exploitation ne modifiant pas le sens de ruissellement des eaux en souterrain et ne mettant pas à nu la nappe. Pour cela, la cote de fond de fouille précitée sera de 171 m NGF à l'Est.

L'exploitation du site ne va modifier ni l'infiltration des eaux sur le site (les terrains resteront perméables) ni le bassin versant intercepté. La seule surface imperméabilisée sur le site sera l'aire étanche d'une surface de l'ordre de 15 m² pour le ravitaillement des engins.

Les eaux de ruissellement extérieures au site seront naturellement déviées par un fossé périphérique enherbé. Ainsi, les seules eaux pluviales atteignant le site seront les eaux tombant au droit de celui-ci. Le respect du plan de phasage et du réaménagement coordonné permettra de limiter au maximum les zones en travaux et les stocks temporaires de matériaux de découverte, et ainsi éviter tout risque ou d'entrave à l'écoulement et à l'infiltration des eaux pluviales.

Après réaménagement, le site en surface sera constitué avec des matériaux de découverte initialement présents. L'impact sur les eaux peut être qualifié de nul sur le long terme.

Le porteur de projet précise que :

Il n'y a aucun stockage de produits dangereux sur le site. La maintenance des engins sera réalisée hors site, au siège social de l'entreprise.

Le ravitaillement en carburant des engins sera réalisé à l'aide d'un camion ravitailleur soit :

- sur l'aire étanche prévue à cet effet, équipée d'un décanteur/déshuileur pour les engins sur roue ;
- en bord à bord sur le périmètre d'exploitation pour les engins sur chenille. Dans ce cas, ces ravitaillements seront faits en présence de kits anti-pollution et de couvertures étanches.

Les engins seront entretenus régulièrement hors site, afin de minimiser les risques d'incidents. La détection d'une fuite sur un engin entraînera son évacuation immédiate du site vers un atelier externe de maintenance.

Dans l'éventualité d'une contamination des terres par des hydrocarbures, les contaminants seront fixés par des produits absorbants, évacués puis traités par un organisme agréé. Chaque engin sera régulièrement entretenu et vérifié, et équipé d'un kit antipollution, afin de pouvoir procéder rapidement à la limitation de la propagation d'hydrocarbures éventuellement déversés.

Afin de réduire le risque de création de dépôts sauvages, le site sera interdit au public pendant toute la durée des travaux. Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux et des clôtures efficaces. Les voies d'accès seront fermées par des barrières en dehors des horaires d'ouverture de la carrière.

3.1.2. Protection faune / flore

L'étude Faune/Flore mentionne la présence de trois ZNIEFF de type 1 et deux de type 2, à moins de 5 km du projet.

Le niveau de sensibilité relatif à la trame verte et bleue peut être considéré comme faible. Le site du projet n'est pas situé dans un réservoir de biodiversité mais un corridor humide (zones humides du canal du Berry déclassé) identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable, d'égalité des territoires de la région Centre Val de Loire (SRADDET), qui borde la limite Est de la zone d'étude.

L'expertise conclut que :

- les habitats présents ne mettent pas en évidence la présence de zones humides sur le site ;
- l'intérêt floristique est faible. Les espèces végétales rencontrées ne sont pas protégées ;
- l'intérêt faunistique est modéré : 20 espèces d'oiseaux ont été recensées dont 14 sont protégées sur le territoire français. Le niveau de sensibilité globale pour les mammifères est considéré comme modéré en raison de la présence des chiroptères. Le niveau de sensibilité globale sur la zone d'étude pour les reptiles et les invertébrés est considéré comme faible.

Le présent projet a pris en compte les éléments paysagers à enjeux, c'est pourquoi, les haies ont été évitées. Afin d'éviter les perturbations lumineuses sur la faune, aucun éclairage permanent ne sera mis en place sur les zones de chantier. La période d'activité journalière s'étend de 7 h à 18 h.

Afin de préserver au maximum l'avifaune et la faune en général, les opérations de décapage des sols préalables à l'ouverture de nouvelles tranches d'exploitation ne se fera pas durant la période de nidification des oiseaux, à savoir de mars à août inclus. De plus, un renforcement des haies sera réalisé au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

3.1.3. Impact paysager

Le projet de carrière s'inscrit en bordure de la vallée alluviale du Cher au sein d'un paysage bocager. Cette vallée est relativement encaissée et est encadrée à droite comme à gauche de versants dissymétriques, dominés par des plateaux vallonnés. Les haies bocagères et les prairies ont été conservées.

Étant donné sa situation, le site ne sera que très peu visible et notamment à longue distance. Les seules sensibilités concernent les 3 habitations proches dont celle du propriétaire des terrains. La carrière ne se situe à l'intérieur d'aucun périmètre de protection réglementaire ni de sites remarquables.

La carrière est longée par le chemin de Villeneuve aux Auberts et le chemin rural de la Trambouille. Ces chemins sont utilisés par les cyclistes dans le cadre de l'itinéraire du « canal du Berry à vélo ».

Des merlons végétalisés seront mis en place en périphérie du site. Tout d'abord, 3 merlons végétalisés seront mis en place durant toute la durée de l'exploitation au niveau des 3 habitations ayant une vue sur le site. Ces merlons seront désinstallés seulement dans le cadre de la remise en état. Un autre merlon périphérique sera mis en place le long de la route de manière temporaire au niveau de la phase en cours d'exploitation.

Les haies en périphérie du site seront conservées et renforcées le cas échéant.

L'impact visuel sera limité puisque le réaménagement coordonné du site permettra de limiter les zones en travaux à une zone d'exploitation, une zone décapée d'avance et une zone en cours de réaménagement. La totalité de cette surface sera de l'ordre de 2,5 ha.

Aucune installation de traitement des matériaux ne sera présente sur la carrière. Les matériaux extraits étant chargés et évacués directement par camions, aucun stock de grande hauteur ne sera présent sur l'emprise de la carrière. Les terres de découverte seront stockées sous forme de merlons périphériques d'une hauteur maximum de deux mètres

3.1.4. Émissions sonores

L'activité du site aura lieu du lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures uniquement.

Les habitations les plus proches de la carrière sont situées aux lieux-dits « les Auberts », à 40 m occupée par le propriétaire des terrains, à 100 m la maisonnette des Auberts (chemin de fer) et l'habitation des « Greniers », à 60 m au Nord.

Les bruits émis par le site proviendront de l'utilisation quotidienne de la pelle hydraulique qui procédera à l'extraction et au chargement des camions, ainsi qu'à la circulation sur les chemins ruraux de la Trambouille et des Auberts pour rejoindre les RD 64 et 4. De plus, des bruits seront émis lors des opérations de décapage réalisées au moyen d'une pelle mécanique, d'un tombereau et d'un bulldozer.

L'étude acoustique résiduelle initiale réalisée sur le site, relève un niveau sonore compris entre 33 et 41 dB.

Le porteur de projet s'engage à :

- édifier des merlons de deux mètres de hauteur en périphérie du site en direction des habitations proches,
- limiter la vitesse de déplacement sur le site (20 km/h),
- respecter les horaires d'activité (7 h – 18 h),
- utiliser des matériels routiers récents, bien entretenus et les moins bruyants pour conduire l'exploitation,
- procéder à une vérification régulière, aux différentes phases d'exploitation, de la conformité des émissions sonores en réalisant des campagnes de mesurage du bruit (1 fois tous les 3 ans).

De plus, la période de décapage se fera entre août et mars et ne durera que 2 semaines par an.

3.1.5. Émissions de poussières

Les émissions de poussières sur la carrière seront dues à l'activité d'extraction, au décapage des terrains, à la mise en merlon des terres de découverte, à la circulation des véhicules et aux opérations de chargement des camions. Ces phénomènes peuvent être accentués lors de périodes sèches. La présence de poussières sur le site peut entraîner des salissures sur les voies d'accès à la carrière. Le site n'accueillera aucune installation de traitement fixe ou mobile.

L'étude d'impact spécifique que la présence de poussière sera de très faible quantité due à l'utilisation d'un seul engin pour l'exploitation de la carrière et que, lors du terrassement, la décohésion se fera sur un matériau intrinsèquement humide, ce qui n'engendrera pas d'émission de poussière.

L'entretien des pistes notamment sur site sera effectué afin de limiter l'envol de poussière. De plus, en cas de sécheresse prolongée et de vent, en période de terrassement, un arrosage des pistes sera réalisé par une tonne à eau. L'extraction en dent creuse confinerà les émissions de poussières au site.

3.1.6. Trafic et voies de communication à la carrière

La production annuelle maximum sera de 55 000 tonnes, évacuée en totalité par camions d'une charge utile maximum de 31 tonnes, soit 6 rotations de camions en moyenne journalière (maximum de 8 rotations).

L'évacuation des matériaux s'effectuera depuis la carrière sur les routes départementales RD 4 et 64, via le chemin rural de la Trambouille et le chemin rural des Auberts.

L'itinéraire du « canal de Berry à vélo » longe le site de la carrière. Afin de sécuriser cet itinéraire, un projet d'aménagement de ce dernier est en cours de développement.

Dans ce cadre, un panneau informatif, en concertation avec le département, sera mis en place à proximité de l'itinéraire vélo. Ce panneau aura pour but d'exposer l'activité historique de sablières le long du canal et notamment pour la société des Sablières de La Perche.

De manière à assurer la sécurité publique, l'accès au site va être aménagé et sécurisé :

- Au niveau de la RD 64 (en collaboration avec le département) :
 - des panneaux de signalisations de « sortie de camions » de part et d'autre de la RD 64 seront mis en place ;
- Au niveau du chemin rural de la Trambouille (en collaboration avec la mairie) :
 - des panneaux « cédez le passage » aux 2 extrémités du chemin, seront installés ;
 - 2 voies de garage le long du chemin permettant le croisement facile entre 2 véhicules dont les camions de la société SLP, seront créés ;
- Au niveau du croisement entre le chemin rural des Auberts et la voie de cheminement du « canal du Berry à Vélo » (en collaboration avec le syndicat du canal du Berry), par l'installation de :
 - panneaux de signalisation de « Débouchés de cyclistes » de part et d'autre du chemin rural ainsi que des panneaux « Cédez le passage » associés donnant ainsi la priorité aux cyclistes ;
 - panneaux de signalisation de « Sortie de camions » sur la voie cyclable
- En sortie de site :
 - par un panneau « stop » donnant la priorité aux véhicules sur le chemin rural.

Les chemins feront l'objet d'aménagement et d'un entretien ponctuel.

3.1.7. Réseaux

Il existe un réseau d'eau potable VEOLIA traversant le site au Sud. En collaboration avec Veolia et le syndicat des eaux, celui-ci permet d'alimenter uniquement la ferme des Auberts (propriétaire des terrains), et sera donc être déplacé en limite de l'emprise de la carrière pour permettre l'exploitation du site.

3.1.8. Garanties Financières

Les garanties financières sont exigées par l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement.

Pour les carrières, elles correspondent au coût des travaux de remise en état s'ils étaient réalisés par une entreprise extérieure, et non par l'exploitant lui-même. Cette obligation est destinée à permettre la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux de remise en état après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant.

Le montant est déterminé selon les règles de calcul définies dans l'arrêté du 9 février 2004 modifié. L'indice TP01, ayant servi de base à la détermination des garanties financières, est celui d'octobre 2020 paru au JO le 17 janvier 2021, soit 109,50.

Le tableau ci-dessous, extrait du dossier de demande d'exploité et repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, présente, pour les différentes phases d'exploitation, le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant :

Phases	S1 Infrastructure (C1 = 15 555 €/ha)	S2 Chantier (C2 = 36 290 €/ha)	S3 Fronts (C3 = 17 775 €/ha)	S1C1 + S2C2 + S3C3 (€ TTC)	Total en € TTC ($\alpha = 1,1645$)
Phase 1 (T0 + 5 ans)	0,77	2,40	0,29	104 228 €	121 375 €
Phase 2 (T0 + 10 ans)	0,71	3,10	0,27	128 342 €	149 456 €
Phase 3 (T0 + 15 ans)	0,68	3,00	0,29	124 602 €	145 101 €
Phase 4 (T0 + 20 ans)	0,64	2,65	0,27	110 923 €	129 171 €
Phase 5 (T0 + 25 ans)	0,64	2,65	0,27	110 923 €	129 171 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées ;

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) .

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par le produit du linéaire de front par la hauteur des fronts.

Les plans correspondants à chaque phase sont annexés au projet d'arrêté.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

La société « les Sablières de la Perche » a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation, pour une période de 25 ans, d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Les Auberts », sur le territoire de la commune d'Épineuil-Le-Fleuriel, qui détaille les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes, liées aux risques chroniques ou accidentels prévisibles des installations.

Considérant que :

- le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de création de la carrière ;
- l'ensemble des services consultés au cours de la procédure ont émis un avis favorable au projet et que les réserves énoncées ont été prises en compte dans la rédaction du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport ;
- la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » a correctement été déroulée ;
- le dossier de demande d'autorisation environnementale a fait l'objet de la procédure réglementaire complète d'instruction telle que prévue aux articles R. 181-16 à R. 181-44 du Code de l'Environnement, et notamment une enquête publique qui a fait apparaître quelques oppositions au projet pour les motifs de sécurité routière, nuisances sonores et poussières, et des observations favorables ;
- les mesures proposées par la société Les Sablières de la Perche dans son dossier de demande d'autorisation, les réserves émises par les services consultés et complétées des dispositions prévues par le projet d'arrêté préfectoral, sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés aux articles L. 181-12, L. 511-1 et R. 181-43 du Code de l'Environnement ;

Le service instructeur émet un avis favorable au projet d'exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « les Auberts » sur la commune d'Épineuil le Fleuriel.

5. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la société « les Sablières de la Perche » dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des services de l'État ainsi que des réponses apportées par le pétitionnaire,

L'inspection des Installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie de la carrière projetée par la société « Les sablières de la Perche » sur le territoire de la commune d'Epineuil le Fleuriel au lieu-dit « les Auberts ».

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Cher d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée pour une durée de 25 ans par la société « Les Sablières de la Perche » pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit « les Auberts » sur la commune d'Epineuil le Fleuriel, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R 181-39 du Code de l'environnement, les dispositions du projet d'arrêté préfectoral peuvent être présentés à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation carrière.

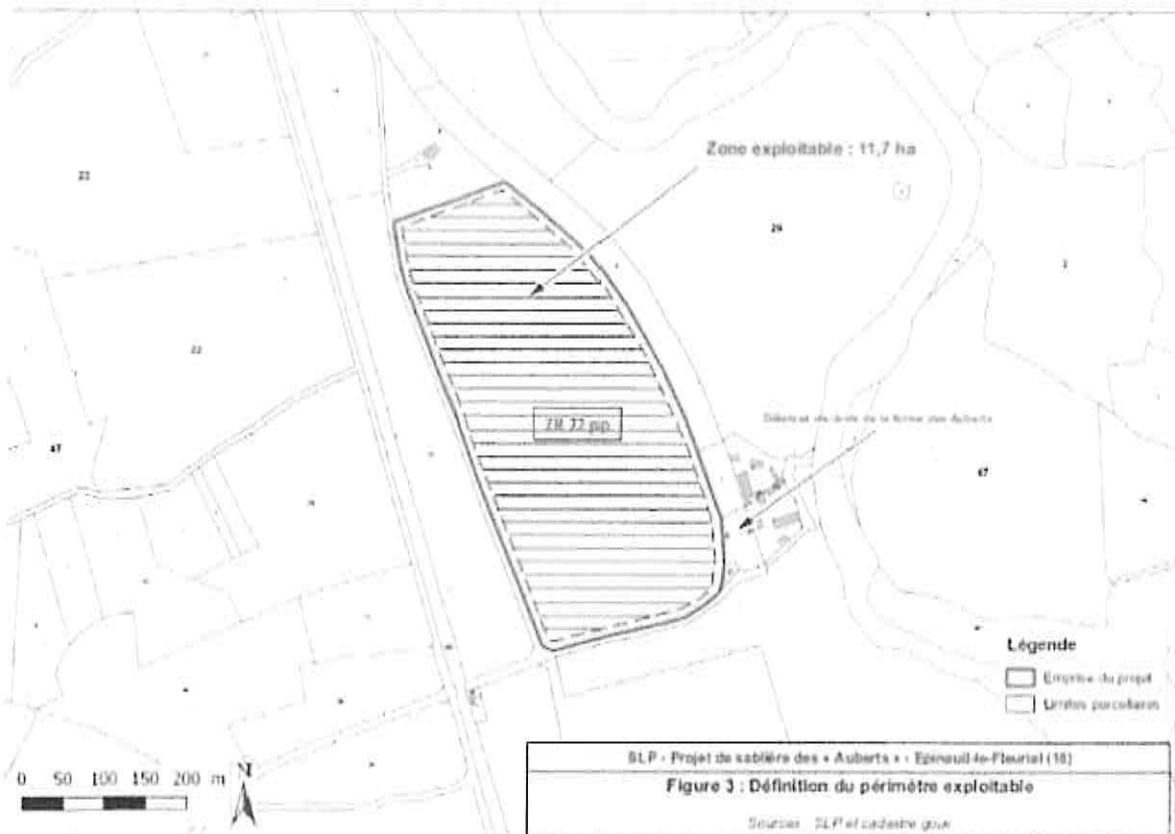
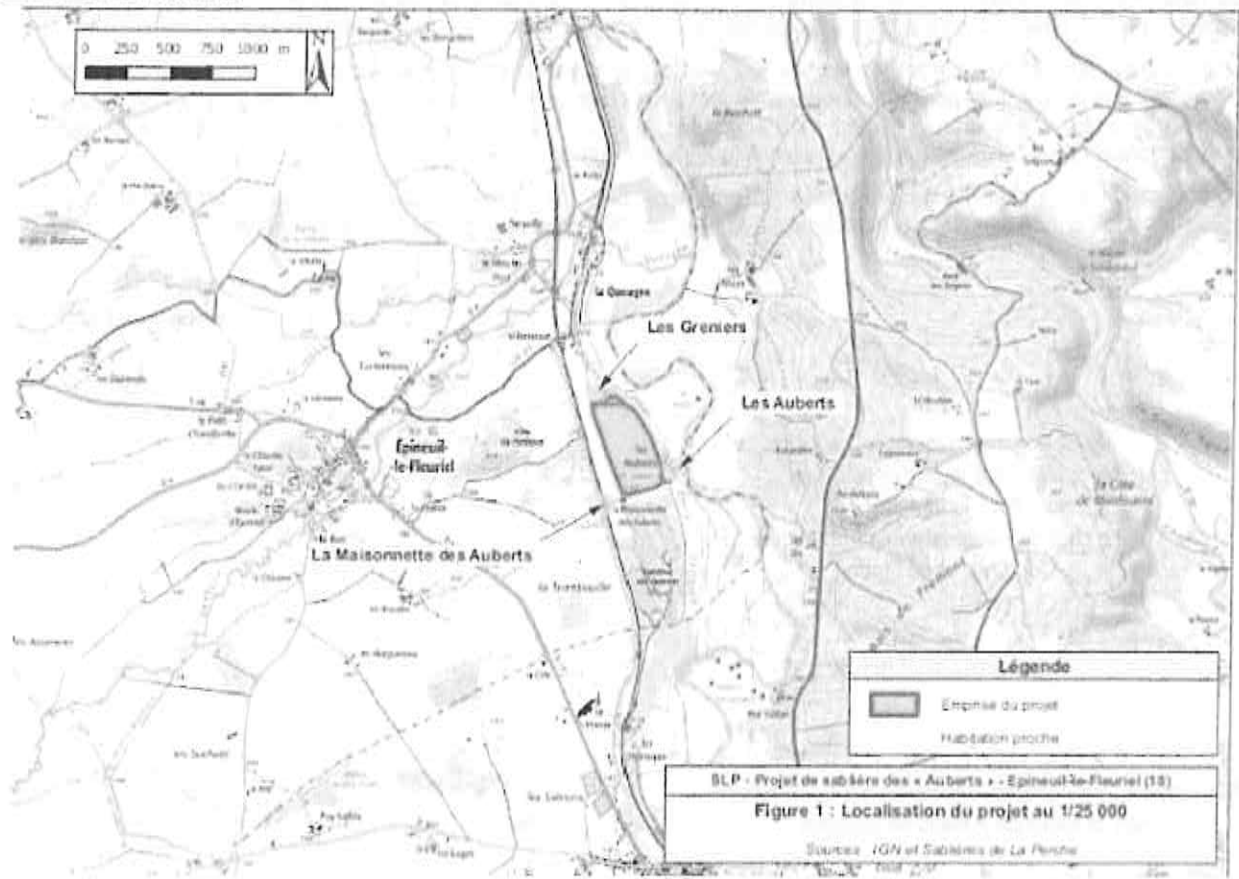
Vu et transmis avec avis conforme,
à Monsieur le préfet du Cher,

Signé

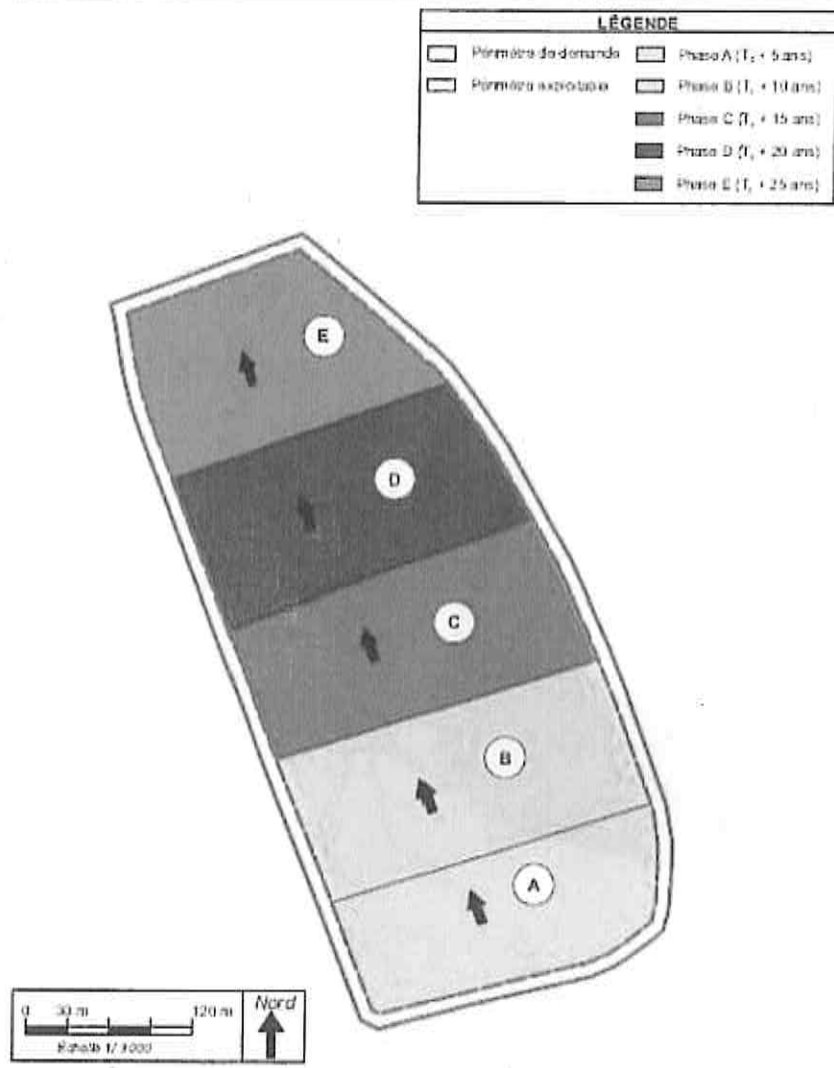
PJ : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
Plan de situation – Plans de phasage

Copies à : DREAL Centre - Val de Loire / SRCT

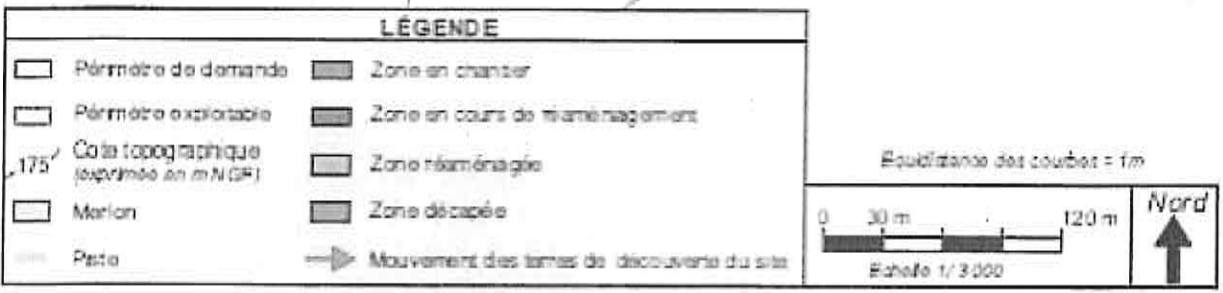
PLAN DE SITUATION



PLANS DE PHASAGE DE LA CARRIÈRE

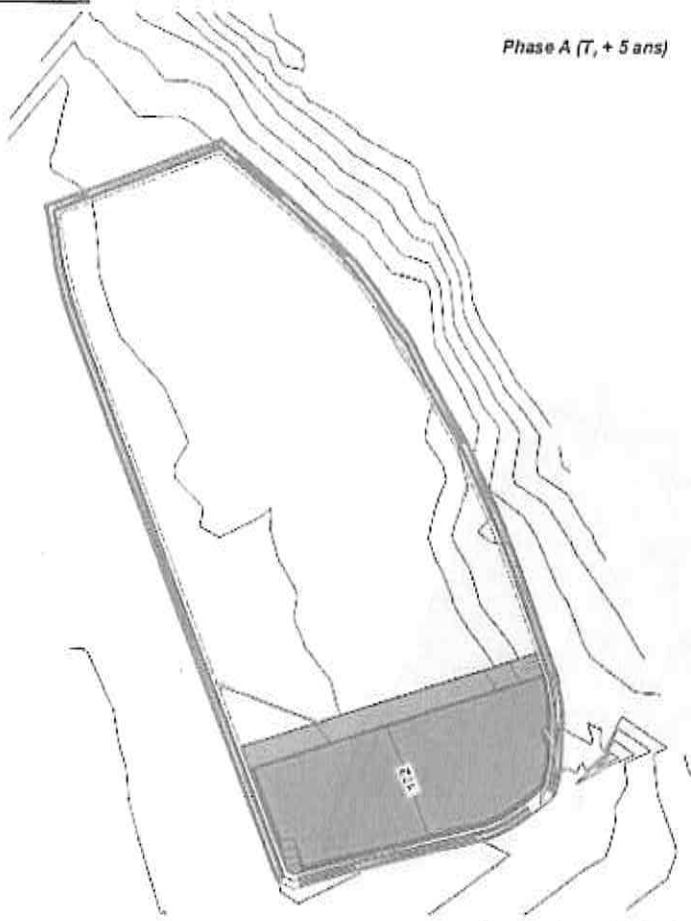


SLP - Projet de carrière des « Auberts » - Epineuil-le-Fleuréal (18)
Figure 6 : Phasage général d'exploitation
 Source : SLP



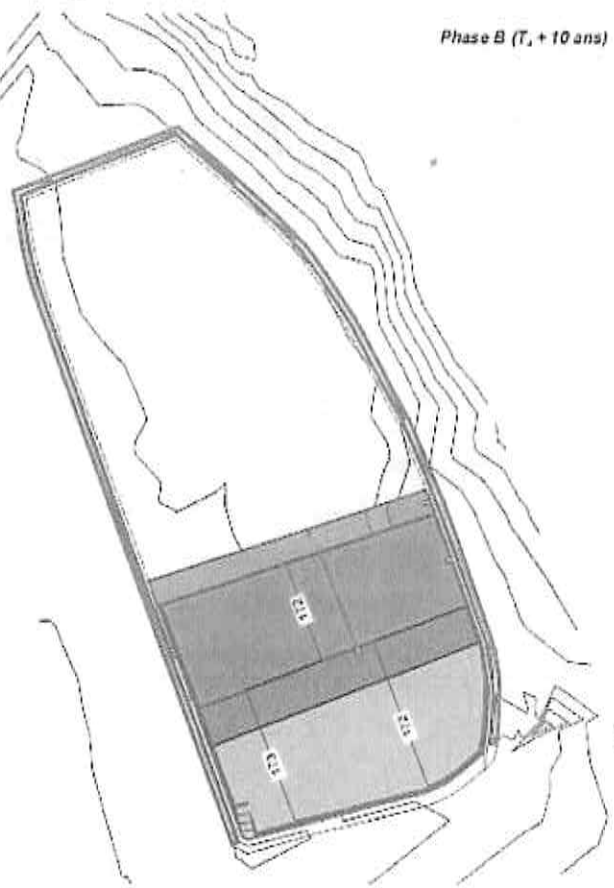
Phase n°1

Phase A (T, + 5 ans)



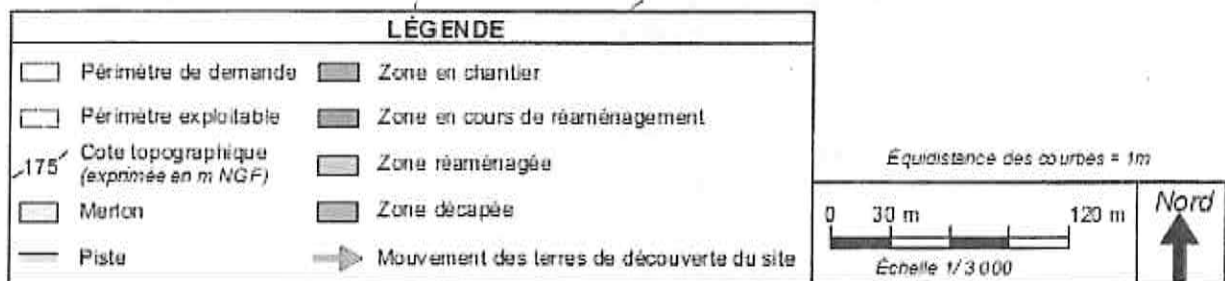
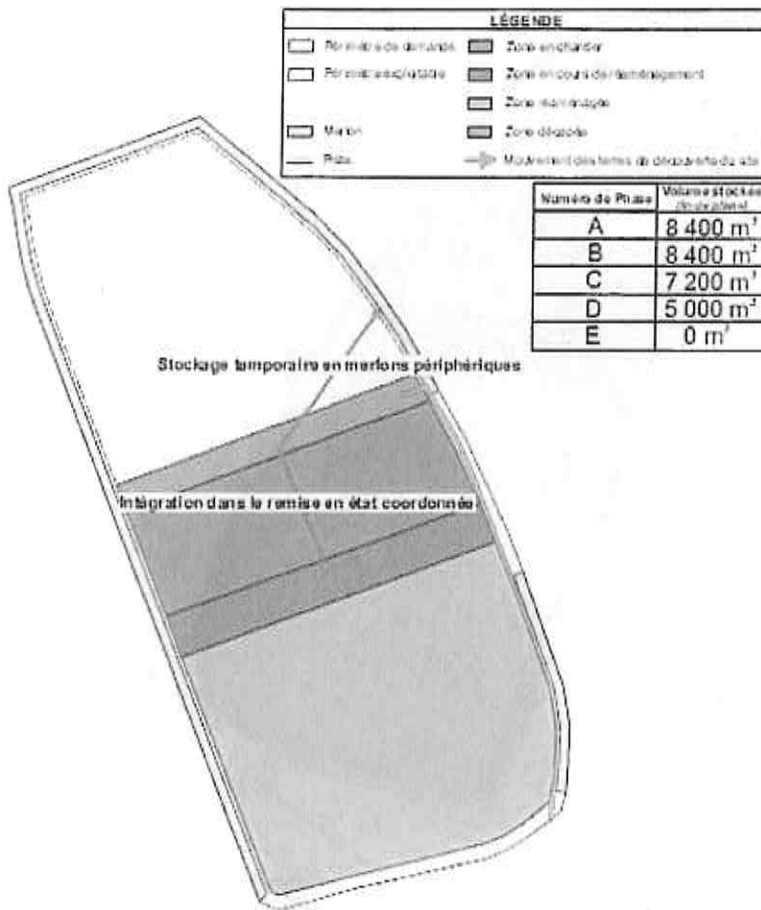
Phase n°2

Phase B (T, + 10 ans)

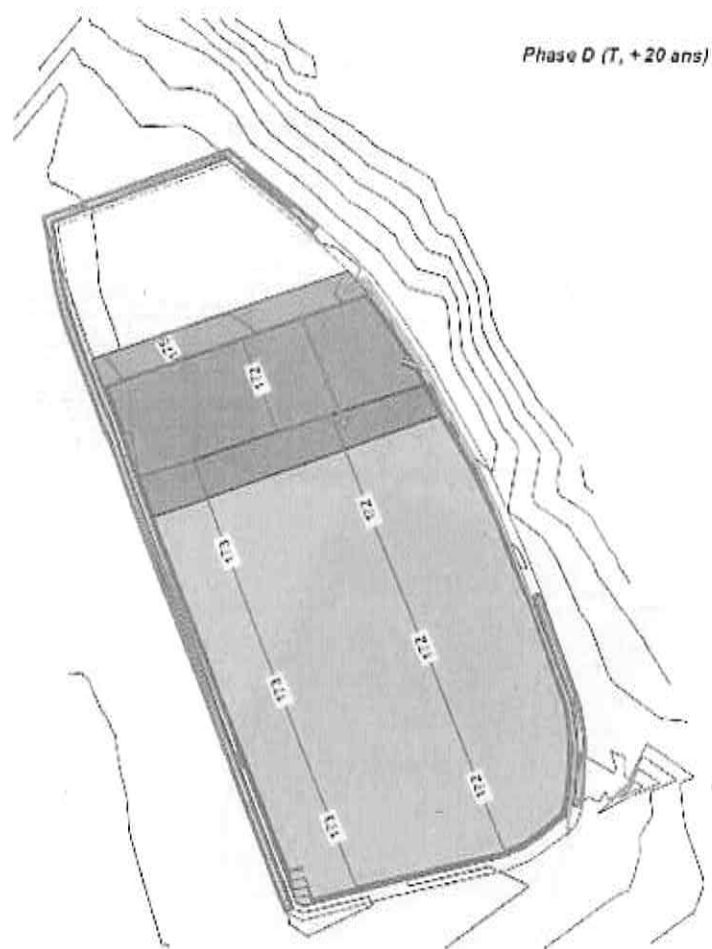


Phase n°3

**Localisation sur la phase C (T, + 15 ans)
Etat réaménagé**

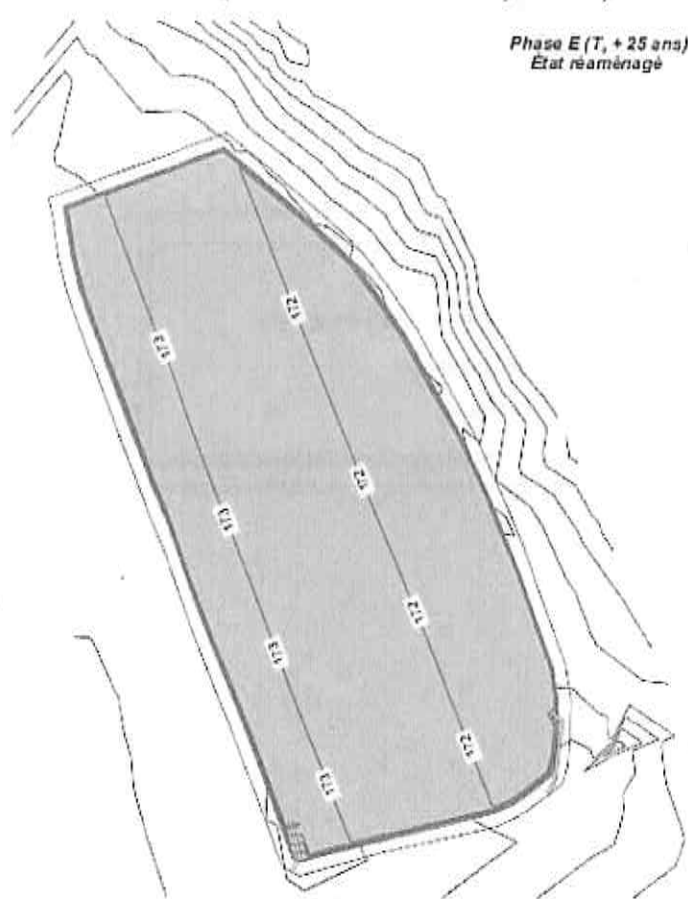


Phase n°4



Phase D (T, +20 ans)

Phase n°5



*Phase E (T, +25 ans)
Etat réaménagé*

Plan remise en état

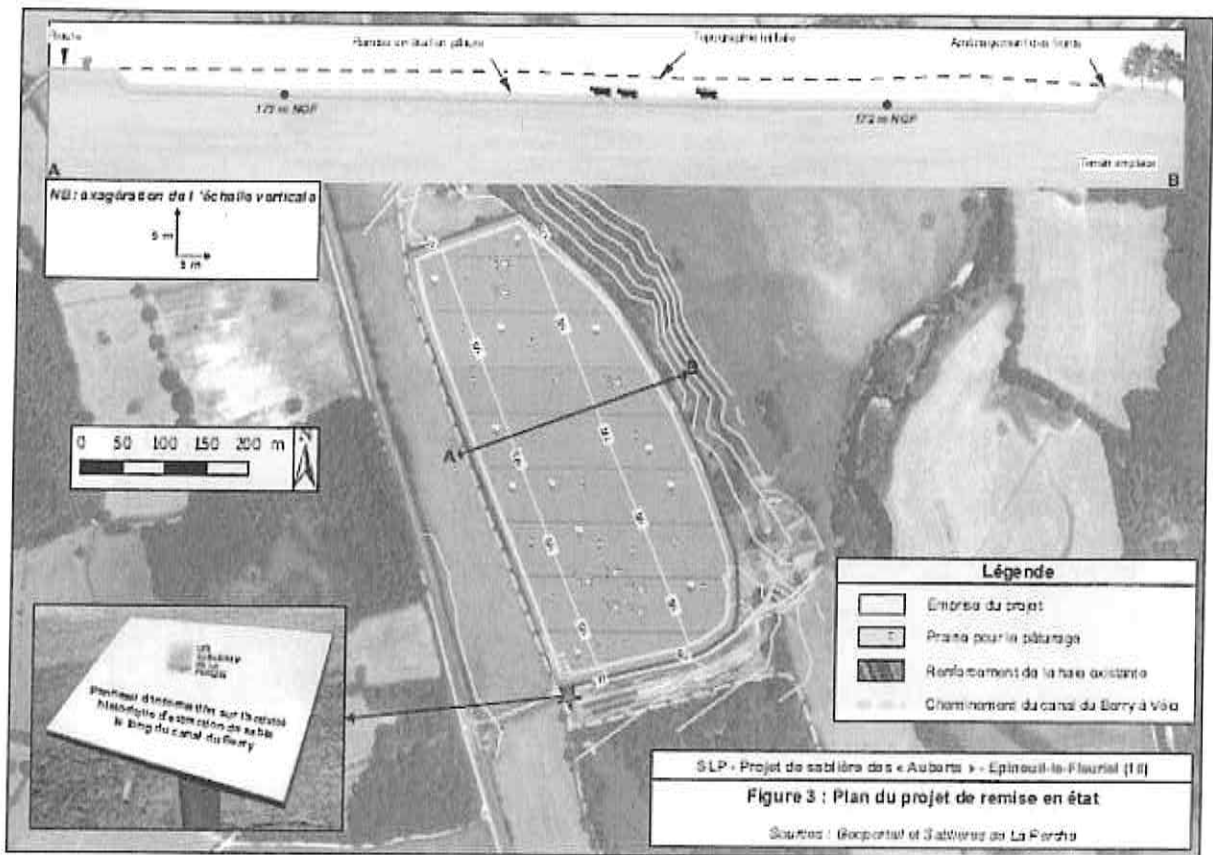
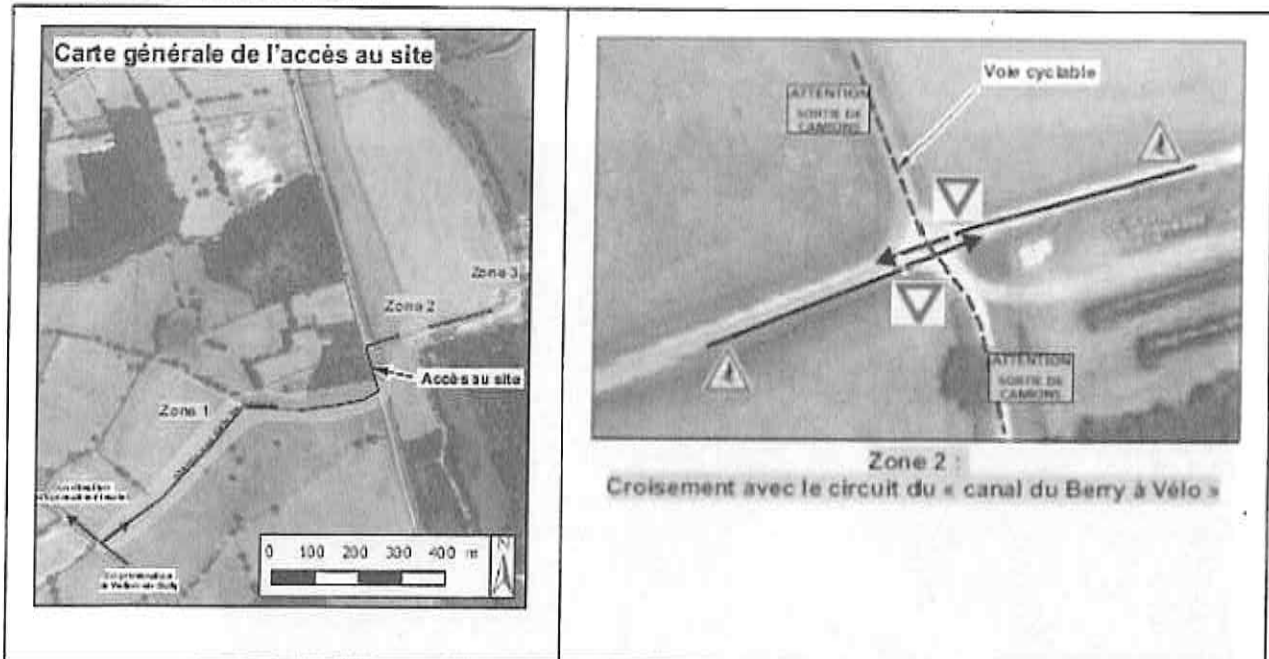
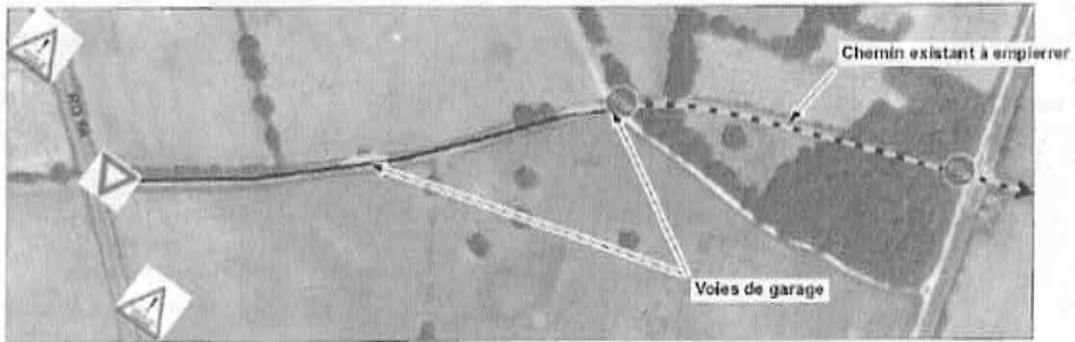


Figure 3 : Plan du projet de remise en état

Sources : Geoportail et Satterson de La Ferrière

Aménagement de sécurité voirie





Piste cyclable Epineuil

